

# **Des petits sous...**

## **« Les petits ruisseaux forment les grandes rivières »**

**Jean-François BRUN**

**" PIÈCE DU MOIS " DU 2 SEPTEMBRE 2017**



En 1818, Benjamin Delessert, soutenu par de riches philanthropes, crée à Paris la première Caisse d'épargne en France ; elle est destinée à promouvoir l'épargne populaire. D'autres se créent en province sur le même modèle. Le livret va concrétiser l'acte d'épargne en permettant de conserver la trace des versements et des intérêts perçus. La loi du 5 juin 1835 reconnaît les Caisses d'épargne comme établissements privés d'utilité publique.

Dix-huit ans après la création du livret, le montant des dépôts atteint 147 millions de francs. Devant cette croissance, l'État, à travers la loi du 31 mars 1837, confie à la Caisse des Dépôts et Consignations l'administration des fonds.

Malgré la garantie des dépôts apportée par l'État, les caisses privées peinent à se développer.

Le 9 avril 1881, l'État décide de créer une Caisse d'épargne publique sous l'autorité du ministère des Postes et des Télégraphes, le réseau postal permettant de faire dépôts et retraits entre les mains d'un personnel qualifié et au contact habituel de toute la population. Cette Caisse d'épargne fonctionne à partir du 1er janvier 1882.

Les versements doivent être au minimum d'un franc, le montant maximum d'un livret ne peut être supérieur à deux mille francs. Personne ne peut détenir plus d'un livret. Des timbres spéciaux sont créés, par la loi du 3 août 1882, pour constater les versements sur le livret.



Les mineurs sont habilités à se faire ouvrir un livret sans l'intervention de leur représentant légal. Afin qu'ils puissent eux aussi faire des dépôts, le ministère des Postes et des Télégraphes par un décret du 30 novembre 1882, met en place un système permettant d'épargner par cinq ou dix centimes. Les versements sont matérialisés par des timbres-poste collés sur un formulaire dit « Bulletin d'épargne ». Celui est complet lorsqu'il représente la valeur d'un franc.

MINISTÈRE DU COMMERCE,  
DE L'INDUSTRIE,  
DES POSTES  
ET DES TÉLÉGRAPHES

CAISSE NATIONALE  
D'ÉPARGNE.


**BULLETIN D'ÉPARGNE**

À VERSER DANS UN BUREAU DE POSTE QUELCONQUE  
POUR UNE SOMME DE UN FRANC REPRÉSENTÉE PAR DES TIMBRES-POSTE  
DE 5 OU DE 10 CENTIMES.

MODÈLE N° 94.  
DÉCRET DU 30 NOVEMBRE 1883.  
Instruction générale sur le service  
de la Caisse nationale d'épargne,  
art. 418 à 429.

N° du bulletin (1) *10* / *21/24* NOM ET PRÉNOMS DU DÉPOSANT: *Toudain Romuald*  
LIVRET N° *80* — *21 436* (2). DATE DU VERSEMENT: *20 Janvier*

Timbre à affranchir  
du Bureau où le versement  
est effectué.



(1) Ce numéro est celui d'inscription aux livres-journaux n° 4 ou 10 (premiers versements ou versements ultérieurs).  
(2) En cas de premier versement, ces numéros sont portés à l'arrivée du livret émis par la Direction départementale.

Voir au verso.

52-124 - Fév. 1895. (300,000 ex.)

Le bulletin est alors remis à un bureau de poste qui enregistre le versement ; les timbres-poste sont ultérieurement oblitérés à la direction départementale. Il ne peut être versé par ce moyen plus de dix francs par mois.

Les instituteurs incitent les enfants à épargner et leur distribuent les formulaires.

« Un sou épargné est un sou gagné. »

MINISTÈRE  
DES POSTES  
ET  
DES TÉLÉGRAPHES.


CAISSE NATIONALE  
D'ÉPARGNE.

**BULLETIN D'ÉPARGNE**

À VERSER, DANS UN BUREAU DE POSTE QUELCONQUE OUVERT AU SERVICE  
DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE,  
POUR UNE SOMME DE UN FRANC REPRÉSENTÉE PAR DES TIMBRES-POSTE  
DE 5 OU DE 10 CENTIMES.

MODÈLE N° 94.  
DÉCRET DU 30 NOVEMBRE 1883.  
Instruction n° 15 (art. 3).  
Timbre à affranchir  
du Bureau où le versement  
est effectué.

N° du bulletin (1) *10* / *124* NOM ET PRÉNOMS DU DÉPOSANT: *Gallès Jules Constant*  
LIVRET N° *392* — *31663* (2). DATE DU VERSEMENT: *3 Janvier 1896*



(1) Ce numéro est celui d'inscription aux livres-journaux n° 4 ou 10 (premiers versements ou versements ultérieurs).  
(2) En cas de premier versement, ces numéros sont portés à l'arrivée du livret émis par la Direction départementale.

Voir au verso.

**BULLETIN D'ÉPARGNE**

À VERSER, DANS UN BUREAU DE POSTE QUELCONQUE OUVERT AU SERVICE DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE,

**POUR UNE SOMME DE UN FRANC REPRÉSENTÉE PAR DES TIMBRES-POSTE DE 5 OU DE 10 CENTIMES.**


MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.  
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.










**MODÈLE n° 94.**  
DÉCRET DU 30 NOVEMBRE 1884.  
INSTRUCTION n° 15 (art. 3).  
Timbre à date du Bureau où le versement est effectué.

N° du bulletin (1) 44

NOM ET PRÉNOMS DU DÉPOSANT Désesquelle Alexis Eugène Girmain

LIVRET N° 8021791 (2). DATE DU VERSEMENT : 29 janvier 1896



(1) Ce numéro est celui d'inscription aux livres-journaux n° 4 ou 10 (premiers versements ou versements ultérieurs).  
(2) En cas de premier versement, ces numéros sont portés à l'arrivée du livret émis par la Direction départementale.

**Voir au verso.**

(B)

### Bibliographie

- N° 10.632 Loi qui crée une Caisse d'épargne postale, du 9 avril 1881 (Promulguée au Journal Officiel du 10 avril 1881)
- Bulletin mensuel des Postes et Télégraphes n° 12, 1881, page 735
- Bulletin mensuel des Postes et Télégraphes n° 8, 1882, page 433
- « Lectures courantes à l'usage des écoles primaires ». La Poste, le Télégraphe, le Téléphone, notions usuelles à la portée de tous. Firmin Didot et Cie, Paris. Réimpression 2017 J.F.B. Philatélie.

### NOTICE EXPLICATIVE.

---

Toute personne qui, sans être en mesure d'opérer le versement *minimum* d'un franc, désire se créer des épargnes peut acheter des timbres-poste de 5 ou de 10 centimes et les coller dans l'encadrement d'autre part.

Lorsque les cases contiennent soit 10 timbres de 10 centimes, ou 20 timbres de 5 centimes, soit un certain nombre de timbres de 10 et de 5 centimes, formant ensemble UN FRANC, ce bulletin peut être remis dans tous les bureaux de poste ouverts au service de la Caisse nationale d'épargne, où il est reçu comme numéraire POURVU QU'AUCUN DE CES TIMBRES NE SOIT NI ALTÉRÉ, NI MACULÉ, NI DÉCHIRÉ.

Quand le porteur du bulletin est déjà en possession d'un livret de la Caisse nationale d'épargne, le versement d'un franc y est inscrit; s'il n'a pas de livret, il lui en est délivré un dans la forme ordinaire.

Il ne peut être versé au moyen de timbres-poste, pour le compte d'une même personne, plus de dix francs (10 fr.) par mois.

---

Les formules en blanc de bulletin d'épargne doivent être délivrées GRATUITEMENT à toutes les personnes qui en feront la demande dans un bureau de poste.